

# CONCEPT DE COMMUNICATION

## **Principes généraux**

Le but du présent concept est de déterminer les principes généraux de la communication du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (ci-après CAF). L'objectif poursuivi est d'optimiser les flux de la communication entre les divers acteurs au sein du conseil et entre ceux-ci et l'extérieur, en particulier la presse, afin de doter le CAF d'une communication optimale et cohérente.

La Loi cantonale du 2 novembre 1993 sur l'information du public (LIn ; RSB 107.1) ainsi que l'Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (OIn ; RSB 107.111) s'appliquent à l'ensemble de l'administration cantonale, ainsi qu'à celles des communes. Par conséquent, elles s'appliquent aussi au CAF. La communication du CAF s'inscrit donc dans le respect des dispositions de cette loi qui pose le principe de la publicité de l'information. Ainsi, tous les membres du CAF sont tenus par principe de répondre aux sollicitations de tiers, y compris des médias, concernant les décisions et les déclarations ratifiées par le plénum.

S'il est important, voire indispensable de communiquer certaines informations au public par respect des prescriptions légales ou par souci de visibilité, la confidentialité s'impose parfois, au moins momentanément, pour améliorer l'efficacité de démarches ou la réussite de négociations du CAF. Les paragraphes suivants définissent plus précisément les processus officiels d'information du CAF, c'est-à-dire qui informe et de quelle manière l'information sera diffusée.

Ainsi, l'information sur les travaux du CAF sera diffusée dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication (cf. Loi sur l'information). Des intérêts publics prépondérants sont en cause, en particulier, lorsque la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement l'efficacité des démarches du CAF, ou des démarches d'autres autorités et partenaires du CAF. D'autre part, la protection de la sphère privée est considérée comme intérêt privé prépondérant.

Dans le cas où le président ou la présidente du CAF, le vice-président ou la vice-présidente du CAF, les membres du Bureau, les présidents ou les présidentes des sections, le secrétaire général ou la secrétaire générale sont sollicités par les médias, ils sont autorisés à s'exprimer à titre personnel pour autant que l'opinion exprimée n'est pas en contradiction évidente avec les déclarations émises par le CAF ou les décisions prises par celui-ci, et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à une communication à ce moment donné.

## **Le président ou la présidente**

Le président ou la présidente du CAF est le porte-parole de l'institution devant les médias. Il veille à ne pas exprimer d'idées personnelles en contradiction avec les déclarations ou les décisions du CAF.

Le président ou la présidente peut déléguer son rôle de porte-parole au vice-président ou à la vice-présidente, à l'un des membres du Bureau, au secrétaire général ou à la secrétaire générale, à un président ou à une présidente de section. Les personnes déléguées s'en tiendront aux principes définis pour le président ou la présidente.

### **Débats du plénum**

Les décisions prises ou les déclarations approuvées par le plénum sont en général communiquées aux médias dans les jours et semaines qui suivent la séance plénière, selon un plan de communication présenté à l'assemblée plénière. Les documents ou les dossiers approuvés par le CAF peuvent aussi être transmis aux médias.

Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale choisissent les sujets qui seront communiqués aux médias en fonction de leur intérêt public et de la résonance qu'ils ont déjà connu dans les médias. Le plénum peut faire des choix de sujets à communiquer à la fin de la séance s'il l'estime nécessaire. En règle générale, les prises de position sur des lois et des ordonnances, lors de consultations larges, sont considérées publiques. Les avis sur des consultations restreintes, ne s'adressant qu'au CAF (et/ou au CJB), doivent faire l'objet d'une décision au cas par cas.

Afin de permettre aux personnes concernées de prendre connaissance des décisions qui les concernent ou afin d'avoir une meilleure visibilité des actions du CAF, la publication de certaines décisions ou déclarations peut être repoussée. Elle fera alors en général l'objet d'un communiqué de presse.

En principe, la communication sur des courriers ou des contacts avec les autorités et les partenaires du CAF ne se fait pas avant que ce contact ait eu lieu ou que ce courrier ait été envoyé.

Même si des discussions générales en plénum n'ont débouché sur aucune décision ou déclaration, le contenu général des délibérations peut néanmoins aussi être communiqué à la presse.

Les résultats des votes peuvent aussi être communiqués à la presse. Si un objet n'obtient qu'une majorité restreinte, la minorité peut demander que les arguments qu'elle a avancés soient rapportés aux médias.

### **Sections**

Le président ou la présidente d'une section peut diffuser des informations au public uniquement avec l'accord du président ou de la présidente du CAF, sauf pour les cas particuliers.

Contrairement à la communication définie pour le plénum qui contient, en général, des décisions ou des déclarations, les sections communiquent plutôt sur leurs activités. Les sections veillent à ne pas communiquer les propositions qu'elles font au plénum avant que celles-ci aient été traitées par le plénum.

Les sections communiquent par leur président ou leur présidente, respectivement leur vice-président ou leur vice-présidente, qui peut déléguer la compétence au président ou à la présidente du CAF, au vice-président ou la vice-présidente du CAF, au secrétaire général ou à la secrétaire générale.

Lorsque des représentants d'une section ou la section entière rencontrent des responsables du secteur public ou privé, comme, par exemple, le conseiller d'Etat en charge des affaires dont ils s'occupent, le président ou la présidente de la section est tenu d'en informer le président ou la présidente du CAF.

Les sections peuvent faire des propositions de sujets pour les conférences de presse du plénum ou préparer un communiqué de presse pour celui-ci.

### **Conférences et communiqués de presse**

La communication du CAF peut se faire par conférence de presse, si le ou les thèmes retenus le justifient. Elle peut aussi se faire par voie de communiqué de presse.

En règle générale, le CAF organise une conférence de presse dans les jours qui suivent chaque séance plénière, ou à une autre date au moment jugé opportun. Si les décisions prises ou les déclarations émises par le plénum ne présentent pas d'intérêt public, ou se prêtent mieux à une diffusion par communiqué de presse, le président ou la présidente peut renoncer à tenir une conférence de presse.

Les communiqués de presse sont, en principe, rédigés par le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui les fait approuver par le président ou la présidente du CAF avant leur diffusion. Les communiqués de presse du CAF sont traduits en allemand, dans toute la mesure du possible. Si nécessaire, ou en cas de communication commune avec le CJB, la communication peut se faire exclusivement en français.

Si les médias demandent des explications complémentaires sur le contenu des communiqués de presse, le président ou la présidente du CAF se charge de répondre aux questions. Il ou elle peut déléguer cette tâche au vice-président ou à la vice-présidente, au secrétaire général ou à la secrétaire générale, à un président ou à une présidente de section en fonction du sujet traité.

### **Autres modes de communication/réseaux sociaux**

Les communiqués du CAF sont publiés sur son site internet, où d'autres informations peuvent également être diffusées si nécessaire. Le canton de Berne communique sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Google+, Youtube) depuis la fin 2012, avec l'appui de l'Office de communication du canton. En l'état actuel, le CAF ne communique pas sur ces réseaux sociaux.

### **Evénements d'actualité**

Lorsqu'un événement d'actualité survient dans la région, le président ou la présidente, ainsi que le Bureau, est autorisé à entreprendre des démarches urgentes et à les communiquer à la presse. Le président ou la présidente de la section concernée est informé et associé à la démarche, le cas échéant. Le président ou la présidente du CAF, de même que le Bureau, rendent compte de leurs démarches urgentes devant le prochain plénum.

*(version révisée, juillet 2013, sur la base du concept de 2008)*